

Affaire C-87/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 février 2020

Jurisdiction de renvoi :

Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

15 octobre 2019

Requérant en Revision, défendeur originaire :

Hauptzollamt B

Défenderesse en Revision, requérante originaire :

XY

Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne)

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

Le Hauptzollamt

défendeur et requérant en Revision

contre

XY

requérante et défenderesse en Revision,

ayant pour objet une saisie pour défaut de permis d'importation

la VII^{ème} chambre,

a décidé à l'audience du 15 octobre 2019 : [Or. 2]

Dispositif

1. Les questions suivantes sont soumises à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

Faut-il interpréter l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006, tel que modifié par le règlement 2015/870, en ce sens que la personne qui importe avec elle une quantité totale de plus de 125 grammes de caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes spp.*) dans des conteneurs munis d'un marquage individuel, sans présenter de document de (ré)exportation ni de permis d'importation, doit voir restituer une quantité de 125 grammes de caviar pour autant que l'importation ne vise aucune des fins énoncées à l'article 57, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 865/2006 ?

Si cette question appelle une réponse affirmative :

Les spécimens introduits sur le territoire douanier de l'Union font-ils partie des effets personnels ou ménagers visés à l'article 7, point 3, du règlement n° 338/97 même si, au moment de leur introduction, la personne qui les importe déclare vouloir les offrir ensuite en cadeau à une autre personne ?

2. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne statue sur ces questions préjudicielles.

Motifs

I.

- 1 La requérante et défenderesse en Revision (ci-après la « requérante ») est entrée en décembre 2015 sur le territoire douanier de l'Union par le bureau des douanes de l'aéroport relevant du défendeur et requérant en Revision (ci-après le « Hauptzollamt » [bureau principal des douanes]) et a emprunté la sortie verte « rien à déclarer ». Elle transportait six boîtes de caviar (Beluga noir, dénomination latine *Huso Huso*) de 50 grammes chacune. Le Hauptzollamt a saisi le caviar pour absence des permis visés à l'article 51, paragraphe 2, du Bundesnaturschutzgesetz (loi fédérale sur la protection de la nature ; ci-après le « BNatSchG »).
- 2 Le recours introduit a abouti en partie. Le Finanzgericht (tribunal des Finances) a jugé que les œufs d'esturgeon, même d'élevage, seraient certes repris dans l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1320/2014 de la Commission, du 1^{er} décembre 2014, modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des **[Or. 3]** espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [omissis]. L'importation de caviar requiert dès lors un permis d'importation, qui n'est pas produit à ce jour. Il reste que la requérante pouvait néanmoins importer deux boîtes sans permis dès lors qu'elle ne les destinait pas à

des fins commerciales mais a entendu les offrir à ses enfants ou les consommer elle-même. L'article 57, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission, du 4 mai 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/870 de la Commission, du 5 juin 2015, modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [omissis] prévoit un régime de franchise exemptant à certaines conditions du permis requis les importations de petites quantités à des fins non commerciales. Le Finanzgericht a estimé injustifié d'exclure totalement cette franchise limitée en cas de dépassement de la quantité lorsque rien, dans les circonstances du cas d'espèce, n'atteste une importation à des fins commerciales. La saisie est de ce fait entachée d'illégalité en ce que le Hauptzollamt n'a pas laissé deux boîtes de caviar à la requérante.

- 3 Le Hauptzollamt a introduit une Revision contre ce jugement. Dans son esprit, en cas de dépassement de la quantité visée à l'article 57, paragraphe 5, du règlement n° 865/2006, c'est la totalité de la quantité de caviar d'esturgeon transportée qui doit être saisie pour défaut de permis d'importation. Indépendamment de cela, il ne s'agit plus non plus d'effets personnels ou ménagers dès lors que le caviar est un cadeau destiné à un tiers.

II.

- 4 [sursis à statuer] [omissis]
 5 [rappel des questions préjudicielles] [omissis] **[Or. 4]**
 6 [omissis]
 7 [omissis]

III.

- 8 La chambre de céans estime que les règlements n° 338/97 et n° 865/2006 (dans leur version visées plus haut) ont vocation à s'appliquer au litige. Leur interprétation suscite des doutes qui ont une incidence sur la solution du litige.

9 **Droit de l'Union applicable :**

- 10 Article 2, sous b), du règlement n° 338/97 :

Aux fins du présent règlement, on entend par : b) « convention » : la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

11 Article 2, sous j), du règlement n° 338/97 :

« effets personnels ou domestiques » : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux.

12 Article 2, sous t), du règlement n° 338/97 :

« spécimen » : tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, (...).

13 Article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 338/97 :

2. Figurent à l'annexe B : a) **[Or. 5]**

14 les espèces inscrites à l'annexe II de la convention, autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve.

15 Article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 338/97 :

L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

16 Article 7, point 3, première phrase du règlement n° 338/97 :

3. Effets personnels ou ménagers

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission.

17

Annexe au règlement n° 338/97				
	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Nom commun (FR)
(...)				
ACTINOPTERYGII				Poissons osseux
ACIPENSERIFORMES				POLYODONS, ESTURGEONS
		ACIPENSERIFORMES spp.		Esturgeons

		(II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
(...)				

18 Article 57 du règlement n° 865/2006 :

1. La dérogation à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97, prévue à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement pour les effets personnels ou domestiques, ne s'applique pas aux spécimens utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente. (...)

2. (...)

3. La première introduction dans la Communauté, par une personne y résidant normalement, d'effets personnels ou domestiques, y compris de trophées de chasse, concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, [Or. 6] ne nécessite pas la présentation à la douane d'un permis d'importation, pour autant que l'original d'un document de (ré)exportation et une copie de celui-ci soient présentés.

4. (...)

5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, la présentation d'un document de (ré)exportation ou d'un permis d'importation n'est pas requise pour l'introduction ou la réintroduction dans la Communauté des articles suivants inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 :

a) caviar d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.), dans la limite de 125 grammes par personne, dans des conteneurs munis d'un marquage individuel conformément à l'article 66, paragraphe 6 ; (...)

19 **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après la « convention CITES ») :**

20 Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) – conservation et commerce des esturgeons et des polyodons

(...)

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

(...)

2. RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon :

(...)

e) que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 125 g de caviar par personne ;

(...)

Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) * – Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique

(...)

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

(...)

CONVIENT que les Parties :

a) (...)

b) ne requièrent pas de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf :

(...)

(iv) les spécimens suivants, si la quantité excède les limites spécifiées :

– caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes spp.*) – jusqu'à 125 g par personne, dans un conteneur étiqueté [Or. 7] conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) ;

(...)

21 Annexe 1 – Lignes directrices pour l'interprétation des objets personnels ou à usage domestique (...)

Définition des objets personnels ou à usage domestique

* amendée à la 14^{ème} session de la Conférence des Parties, corrigée par le Secrétariat après la 15^{ème} session et amendée ensuite par la Conférence des Parties aux 16^{ème} et 17^{ème} sessions.

8. Les spécimens doivent être détenus ou possédés à titre personnel à des fins non commerciales, ce qui exclut toute utilisation en vue d'un bénéfice commercial ou d'une vente, toute présentation à des fins commerciales, toute détention et tout transport en vue d'une vente et toute mise en vente.

22 **Droit national applicable :**

23 Article 51, paragraphe 2, première phrase, du BNatSchG :

Lorsque les autorités douanières constatent lors d'un contrôle douanier que des spécimens de faune ou de flore sont importés, exportés ou réexportés sans les permis ou autres certificats requis, elles les saisissent.

IV.

24 L'appréciation juridique du litige suscite des doutes en droit de l'Union.

25 1. Pour statuer sur la Revision du Hauptzollamt il faut savoir si la quantité visée à l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 fixe une valeur limite ou une quantité limite à la franchise. Si on l'interprète comme une valeur limite de la franchise, le Hauptzollamt aurait saisi à juste titre la quantité totale de caviar transportée en six boîtes par la requérante. S'il s'agit en revanche d'une quantité limite, seules quatre boîtes pouvaient être saisies. Les deux autres boîtes de caviar de 50 grammes chacune devraient être laissées à la requérante dans la mesure où il s'agit d'effets personnels ou à usage ménager. D'après les indications données par le Hauptzollamt, l'article 57, paragraphe 5, sous a), reçoit des interprétations différentes dans les États membres.

26 a) Les esturgeons (en latin Acipenseriformes spp.) sont protégés au titre de l'annexe II de la convention CITES (dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, sous a), et de l'article 2, sous b), du règlement n° 338/97). Ils sont dès lors inscrits dans l'annexe B du règlement n° 338/97). Les spécimens protégés comprennent également les animaux d'élevage et leurs œufs (article 2, sous t), du règlement n° 338/97).

27 Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 338/97, l'introduction dans [l'Union] de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est en principe subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un [Or. 8] permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination. Toutefois, aux termes de l'article 7, point 3), première phrase, du règlement n° 338/97, cette disposition ne s'applique pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans [l'Union] conformément aux dispositions qui seront arrêtées par la Commission. C'est à ce titre que la Commission a adopté à l'article 57 du règlement n° 865/2006 des simplifications et des dérogations à l'obligation de présenter des documents. Les dispositions combinées de l'article 57, paragraphe 5, sous a), et de l'article 57, paragraphe 3, premier alinéa,

du règlement n° 865/2006, disposent à cet égard que l'importation de caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes spp.*), dans la limite de 125 grammes par personne, dans des conteneurs munis d'un marquage individuel conformes à l'article 66, paragraphe 6, du règlement n° 865/2006, ne nécessite pas la présentation à la douane d'un permis d'importation du pays de destination ni d'un document de (ré)exportation du pays d'origine au sens de l'article 57, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 865/2006, pour autant que cette importation concerne des effets personnels ou domestiques d'une personne résidant normalement dans [l'Union].

- 28 Cependant, lorsque les conditions de l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 ne sont pas remplies et que la personne qui introduit le produit ne dispose pas du permis d'importation requis dans ce cas ou, le cas échéant, d'un document d'exportation du pays d'origine, il appartient aux autorités douanières de saisir le caviar importé conformément à l'article 51, paragraphe 2, première phrase, du BNatSchG.
- 29 b) Pour trancher le litige, il faut en définitive savoir si et dans quelle mesure la requérante peut invoquer la dérogation à l'obligation de présenter un document au titre de l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 puisqu'elle ne disposait pas d'un permis d'importation ni d'un document d'exportation. La question qui se pose en particulier est celle de savoir quelles sont les conséquences juridiques découlant du fait que la quantité totale importée de caviar (en l'espèce 300 grammes de caviar d'esturgeon, en latin *Huso Huso*) dépasse la quantité de 125 grammes par personne.
- 30 aa) La juridiction de renvoi incline à penser que, en cas de dépassement de la quantité mentionnée à l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006, c'est la totalité de la quantité importée qui doit être saisie.
- 31 Militent en ce sens les objectifs de la convention CITES ainsi que le règlement n° 338/97 et le règlement n° 865/2006, qui visent à protéger les espèces de faune et de flore menacées (voir les considérants 1 et 2 du règlement n° 338/97), en permettant ainsi de faire respecter les règles simplement et efficacement. Cette interprétation renforce et garantit en outre le principe de l'obligation de présenter des documents, en limitant effectivement aux importations de petites quantités la dérogation [Or. 9] à l'obligation de présenter des documents. Si l'avantage n'est accordé que lorsque la quantité maximale n'est pas dépassée ou que les documents requis sont présentés, on peut décider à l'importation sans le moindre devoir d'enquête si les produits doivent passer. Autrement, il faudrait recueillir une preuve établissant l'absence d'importation commerciale, pour pouvoir décider si une partie des produits doit être laissée à celui qui n'a pas respecté les règles, en dépit de cette infraction. Si en cas d'importation d'une quantité de caviar supérieure à 125 grammes, une partie de cette quantité devait lui être laissée en exemption de documents, il se trouve que des importations de quantités supérieures de caviar pourraient en définitive également bénéficier de la simplification, à tout le moins en partie.

- 32 Milite également en faveur d'une interprétation stricte de l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006, dans le sens d'une valeur limite, le fait que l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 ne prévoit pas de compenser par le paiement d'une taxe la quantité transportée qui dépasserait la quantité admissible de 125 grammes de caviar. La juridiction de renvoi estime que cela serait également contraire aux objectifs des textes précités. S'il s'agit d'une valeur limite, la personne qui introduit une quantité supérieure à 125 grammes de caviar ne pourrait d'emblée pas espérer pouvoir conserver à tout le moins une partie de cette quantité sans présenter les documents requis.
- 33 Milite de surcroît contre un fractionnement éventuel des produits importés en une quantité exemptée de documents et une quantité soumise à l'obligation de présenter des documents et de ce fait à saisir, le fait que la quantité de 125 grammes s'entend « par personne ». La situation n'est donc pas comparable à un envoi groupé, comportant des colis plus petits destinés à plusieurs particuliers (arrêt du 2 juillet 2009, *Har Vaessen Douane Service*, C-7/08, EU:C:2009:417 [omissis] sur l'article 27 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières [omissis] tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3357/91 du Conseil du 7 novembre 1991 modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières).
- 34 Milite également en faveur d'une interprétation stricte de l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 dans le sens d'une valeur limite, le point 2, sous e), de la résolution 12.7 et le point 3, sous b), iv), de la résolution 13.7 de la conférence des parties à la convention CITES (CoP), aux termes desquels la dérogation personnelle doit être limitée « à un maximum de 125 g de caviar par personne ». **[Or. 10]**
- 35 bb) Il ne semble cependant pas exclu d'interpréter l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 en ce sens que, en cas de dépassement de la quantité, la personne qui introduit le caviar peut se voir laisser à tout le moins 125 grammes de caviar à titre de quantité limite. D'après les indications de l'Hauptzollamt, l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 ne reçoit pas d'interprétation et d'application uniformes dans les États membres de l'Union ce qui a amplifié les doutes de la juridiction de renvoi.
- 36 Ni les termes de cette disposition ni les résolutions 12.7 et 13.7 de la CoP ne permettent de déduire sans ambiguïté qu'une importation de caviar est automatiquement soumise dans sa totalité à l'obligation de présenter des documents lorsqu'elle dépasse 125 grammes. Des énoncés analogues à celui de l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 figurent par exemple à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1186/2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (« Par « marchandises d'une valeur négligeable », on entend les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 EUR au total par envoi ») et à l'article 27 du

règlement n° 1186/2009 relatif aux restrictions quantitatives des envois adressés de particulier à particulier (« quantités maximales »). Les quantités fixées dans ces règles sont traitées comme des quantités limites en franchise de droits qui doivent être laissées en tout cas à la personne qui importe.

- 37 Dans le même temps, l'interprétation dans le sens d'une valeur limite confèrerait à l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 un caractère de sanction qui ne se déduit pas à tout le moins de l'énoncé de la disposition. L'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 prévoit uniquement que l'importation d'une quantité précise de caviar ne requiert pas de document. Indépendamment de cela, une infraction à la réglementation de protection des espèces peut aussi être sanctionnée pénalement le cas échéant.
- 38 De surcroît, dans la convention CITES et dans l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006, l'importation d'une quantité inférieure à 125 grammes de caviar est manifestement considérée comme étant indifférente pour la conservation des esturgeons. Cette quantité est tout aussi bien respectée lorsque la personne importe d'emblée moins de 125 grammes et lorsque 125 grammes de caviar lui sont laissés en cas de dépassement de cette quantité.
- 39 2. Si la première question appelle une réponse affirmative, la décision à rendre sur la Revision dépend alors de la question de savoir si les spécimens importés sont des effets personnels ou ménagers au sens de l'article 7, point 3), du règlement n° 338/97, lorsque la personne qui les introduit déclare au moment de leur introduction vouloir les offrir ensuite à une autre personne [Or. 11]. S'ils le sont, il faudrait alors laisser à la requérante deux boîtes de caviar de 50 grammes chacune.
- 40 Milite dans le sens qu'un spécimen ne peut être qualifié d'effet personnel ou ménager qu'à la condition qu'il soit personnellement destiné à la personne qui l'introduit, l'énoncé de l'article 2, sous j), du règlement n° 338/97 qui évoque les biens et effets personnels de « cette » personne (en langue anglaise « part of his normal goods and chattels » ; en langue française « partie de ses biens et effets normaux »).
- 41 La juridiction de renvoi estime néanmoins qu'un spécimen peut être un effet personnel lorsque la personne qui l'introduit veut l'offrir ensuite à une autre personne (souvenir ou cadeau de voyage), pour autant que rien n'atteste une fin commerciale.
- 42 L'article 2, sous j), du règlement n° 338/97 distingue les notions d'« effets personnels » et d'« effets domestiques ». On pourrait considérer comme effets domestiques les objets faisant partie du quotidien personnel d'un particulier et destinés à rester durablement dans son ménage. Un « effet personnel » semble en revanche être un objet qui sert ou qui est destiné à servir aux besoins personnels d'une personne. Ni l'article 2, sous j), du règlement n° 338/97 ni l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 ne suppose une utilisation ou une

consommation par cette personne. Les intentions propres à la personne qui introduit le produit ne sont pas davantage évoquées dans l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006. La notion d'« effet personnel » ne semble dès lors pas devoir être impérativement liée à une conservation du spécimen par la personne qui importe.

- 43 Se prononçant sur les conditions de la dérogation inscrite dans l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise [omissis] et dans la disposition nationale adoptée à ce titre à l'article 20, paragraphe 1, du Tabaksteuergesetz (loi relative à la taxe sur le tabac) dans la version applicable de 2007, la chambre de céans a décidé que les produits soumis à une taxe à la consommation sont également acquis pour les besoins de l'acheteur particulier lorsque, en raison de liens personnels étroits avec un autre particulier, ils sont appelés à faire l'objet d'un cadeau à ce dernier. Il s'ensuit que l'on couvre également ses besoins propres lorsqu'on achète de sa propre initiative des cadeaux destinés à des membres de la famille. On expose en effet des dépenses qui ne sont pas liées à une commande sans pouvoir attendre de remboursement de fais par des tiers **[Or. 12]** [omissis].
- 44 C'est dans les mêmes conditions que la juridiction de renvoi qualifie en l'espèce d'effet personnel deux boîtes de caviar de 50 grammes chacune importées par la requérante, même si elle voulait offrir à ses enfants cette partie de la quantité totale de caviar importée et l'avait déjà déclaré au moment où elle les a introduites. On n'aperçoit en l'espèce aucune fin commerciale au sens de l'article 57, paragraphe 1, du règlement n° 865/2006.
- 45 Cette conclusion ne heurte pas non plus le point 8 de l'annexe 1 à la résolution 13.7 de la CoP, aux termes duquel les spécimens doivent être détenus ou possédés à titre personnel à des fins non commerciales. Alors que la première branche de l'alternative considère que la personne qui introduit les spécimens ne les offre pas mais les conserve pour elle-même, la deuxième branche (« à des fins non commerciale ») est énoncée en termes plus larges en ce que la finalité personnelle n'est pas liée à une possession personnelle *.
- 46 Indépendamment de ces considérations juridiques, il est apparu critiquable à la juridiction de renvoi sur un plan pratique de dénier l'exemption de documents voulu par l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 uniquement en raison de l'intention déclarée d'offrir le caviar en cadeau. Pareille interprétation soulève la question de savoir comment les intentions de la personne qui importe les produits seront soumises à un contrôle fiable à la faveur de la déclaration en douane. En définitive, la personne important le caviar qui déclarera son intention de l'offrir en cadeau sera désavantagée par rapport à celle qui affirme vouloir le conserver pour elle ou qui ne dit même rien, dès lors qu'elle se

* Ndt : Cette phrase doit se comprendre au regard de la version en langue allemande du point 8 « à titre personnel **ou** à des fins non commerciales ».

verrait dénier l'exemption de l'obligation de présenter des documents. De surcroît, la personne qui a affiché son intention dans un premier temps au moment de la déclaration en douane peut y renoncer ensuite après l'importation. Enfin, on n'aperçoit pas pourquoi d'une part les 125 grammes de caviar doivent pouvoir être importés sans documents lorsque la personne qui les importe consomme elle-même le caviar ou lorsqu'elle invite des proches à le manger alors que d'autre part il y a obligation de présenter les documents lorsque la personne qui importe le caviar souhaite l'offrir à ces personnes après l'avoir importé.

- 47 Les doutes que la juridiction de renvoi éprouve dans l'interprétation de l'article 57, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 865/2006 sont amplifiés du fait que la question de savoir si les produits emportés comme cadeaux peuvent être qualifiés d'effets personnels ou ménagers reçoit des réponses différentes dans les États membres d'après les indications données par le Hauptzollamt.